



PRÉFET DU LOIRET

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau Environnement et Forêt

Orléans, le 28 mars 2013

**Projet d'arrêté
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des
espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le Loiret
pour la campagne 2013-2014**

NOTE DE PRESENTATION

I – REGLEMENTATION

Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 a créé un nouveau dispositif réglementaire pour le classement des espèces d'animaux classés nuisibles. Ce décret a modifié les articles R.421-31, R.427-6, R.427-10 et R.427-21 du code de l'environnement sur les points suivants :

- création d'une formation spécialisée issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS); **Il est à noter que c'est l'avis de la CDCFS plénière qui est sollicité pour le classement des espèces du groupe 3.**
- compétence nationale pour le classement des espèces (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier);
- motifs de classement;
- interdiction d'utilisation des produits toxiques (empoisonnement);
- destruction à tir des animaux nuisibles par des agents assermentés ;
- date de mise en œuvre de la réglementation.

I – 2 – Les arrêtés ministériels

Le classement des espèces nuisibles est désormais réalisé au plan national (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier), par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces.

- Le 1^{er} groupe : six espèces envahissantes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada. Vous trouverez en annexe l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, valable pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- Le 2^{ème} groupe : dix espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée départementale : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet. Le classement a été effectué par arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié le 8 février 2013.
- Le 3^{ème} groupe : trois espèces pouvant être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Le cadre national de ce classement est fixé par arrêté ministériel du 3 avril 2012.

I – 3 – Les motifs de classement

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

La nouvelle réglementation introduit ce 4^e motif de classement, qui ne pourra pas concerner les espèces d'oiseaux susceptibles d'être classées nuisibles.

II – 2 – Rappel des principes qui régissent la fixation de la liste des espèces d'animaux pouvant être classées nuisibles (2^{ème} et 3^{ème} groupes)

L'inscription d'une espèce sur la liste départementale doit être soigneusement justifiée au regard des exigences du droit national (A) et du droit communautaire (B).

II – 2 – A – Le classement d'une espèce nuisible doit être soigneusement justifié au regard du droit national.

L'inscription d'une espèce sur la liste départementale des nuisibles doit être justifiée par l'un des 4 motifs rappelés au I-3 du présent rapport. De plus, elle doit tenir compte de la situation locale.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il résulte de ces dispositions qu'il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce figurant sur les listes nationales établies par arrêtés ministériels :

- dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département **et** que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I-3 de la présente circulaire ;
- **ou** dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions.

En ce qui concerne la présence significative dans le département, le Conseil d'État juge qu'en l'absence d'étude scientifique, les réponses faites par les maires, les piégeurs, les lieutenants de louveterie, les comptes-rendus de piégeage, les déclarations de dégâts faites par les particuliers, les agriculteurs et les forestiers, les résultats des prélèvements effectués durant les campagnes précédentes, constituent des indicateurs fiables de la présence significative des espèces permettant d'apprécier la situation locale (*CE, 20 octobre 1997, n° 121377, Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne*).

II – 2 – B – Pour certaines espèces, le classement comme nuisible est en outre encadré par le droit communautaire.

Il découle de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages que **l'inscription d'une espèce d'oiseau sur la liste départementale des nuisibles n'est possible que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes.**

En application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats », **les mêmes exigences s'appliquent au classement de la martre et du putois.**

Dans ses propositions, le préfet doit aussi veiller à ce que, conformément aux dispositions des textes internationaux et communautaires, le classement comme nuisible d'une espèce ne nuise pas à la survie ou au bon état de conservation de sa population dans le département.

III – PROCEDURE DE CLASSEMENT DES ESPECES DU 3^{ème} GROUPE

Le 3^{ème} groupe concerne les 3 espèces pouvant être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

III – 1 – Conditions de destruction pour chaque espèce d'animaux pouvant être classée nuisible

1° Le lapin de garenne peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

2° Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au I-3 du présent rapport est menacé entre le 31 mars et le 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

3° Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

En fonction des particularités locales, le préfet décide, après avis de la CDCFS, du classement de l'une ou plusieurs de ces espèces. Le classement doit être justifié par l'un des 4 motifs rappelés au I – 3 du présent rapport, et dans le respect des principes exposés dans la partie II – 2. L'arrêté préfectoral fixe aussi les périodes et les modalités de destruction des espèces, ainsi que les territoires concernés.

III – 2 – Proposition de classement des espèces du 3^{ème} groupe pour le Loiret

L'administration propose le classement nuisible des trois espèces du groupe 3, dans les mêmes conditions que pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2013.

✓ Lapin de garenne :

- *Intérêts agricoles et autres* : compte tenu de la nature agricole et forestière du département, le lapin pose des problèmes à l'agriculture (dégâts sur semis de céréales, oléagineux, protéagineux) aux zones forestières ainsi qu'aux pépinières (écorçage des jeunes arbres). La direction départementale des territoires note depuis 2 ans une augmentation des plaintes concernant des dégâts de lapin en bordure des infrastructures ferroviaires et routières. Des dégâts de lapin sur les levées de Loire sont aussi observés. De très importants dégâts de lapins aux cultures agricoles sont aussi notés sur certains secteurs du département, notamment sur les communes d'Ousson-sur-Loire et Briare.

Pour l'année 2012, 18 déclarations de dégâts imputés à cette espèce, pour un montant estimé de 16 015 €, ont été faites dans le Loiret (contre 50 déclarations pour 67 101 € en 2011). A noter que ces déclarations de dégâts ne représentent pas la totalité des dégâts observés.

Pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, les lieutenants de louveterie du département ont effectués 2 actions de régulation administrative du lapin de garenne, pour 304 animaux détruits. Près de 800 lapins ont aussi été détruits en tir de nuit au cours du 1^{er} trimestre 2013 en tir administratif de nuit sur le secteur de Ousson-sur-Loire, Bonny-sur-Loire et Briare.

Au titre de la destruction des nuisibles du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012, 5160 lapins ont été détruits dans le Loiret par des détenteurs d'autorisations individuelles.

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du lapin de garenne comme nuisible pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, avec destruction à tir possible du 1er mars 2014 au 31 mars 2014, piégeage possible toute l'année en tout lieu et capture possible à l'aide de bourses et furets toute l'année en tout lieu.

✓ Pigeon ramier :

- *Intérêts agricoles* : la nature fortement agricole du département du Loiret, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation de semis agricoles (semis de blé et de pois notamment), de culture de colza en février, de têtes de tournesol arrivées à maturité en été (consommation des graines et renversement des têtes).

Pour l'année 2012, 28 déclarations de dégâts imputés à cette espèce, pour un montant estimé de 58 082 €, ont été faites dans le Loiret (contre 18 déclarations pour 16 685 € en 2011).

Au titre de la destruction des nuisibles, le bilan des destructions à tir effectuées pour la période précédente est le suivant :

- 138 animaux détruits du 1^{er} juillet 2011 au 31 juillet 2011
- 5100 animaux détruits du 10 février au 30 juin 2012

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du pigeon ramier comme nuisible pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, avec les modalités de destruction suivantes :

- **du 20 février 2014 (fermeture spécifique de cette espèce) au 31 mars 2014 : destruction à tir sur déclaration individuelle,**
- **du 1er juillet 2013 au 31 juillet 2013 et du 1er avril 2014 au 30 juin 2014 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle.**

✓ **Sanglier :**

Les indemnisations des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2012 représentent **925 618 €** (Fédération départementale des chasseurs du Loiret). Ce chiffre représente une augmentation très importante par rapport à 2011 (484 053 €).

Des tests sérologiques effectués début 2002 par les services vétérinaires sur des sangliers du Loiret ont montré la présence de maladies dont certaines sont transmissibles à l'homme (trichinellose dans 5,3% des prélèvements), aux chiens ou aux porcs d'élevage (maladie d'Aujeszky dans 13,2% des prélèvements), aux ruminants et à l'homme (brucellose dans 30,3% des prélèvements).

Pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, les lieutenants de louveterie du département ont effectués 24 actions de régulation administrative du sanglier, pour 73 animaux détruits.

Au titre de la destruction des nuisibles du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012, 1 514 sangliers ont été détruits dans le Loiret.

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme nuisible pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, avec destruction à tir possible du 1er mars 2014 au 31 mars 2014 sur autorisation préfectorale individuelle.